



DECRET N°19 039 -

**PORTANT CREATION DU MECANISME DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI
DE L'ACCORD POLITIQUE POUR LA PAIX ET DE RECONCILIATION
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE DU 6 FEVRIER 2019 ET DES
ORGANES Y AFFECTÉS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** le Décret N°16.218 du 30 mars 2016 portant promulgation de la Constitution ;
- Vu** les termes de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République Centrafricaine du 6 février 2019 ;

DECRETE,

Article 1er : En application des dispositions de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République Centrafricaine, en abrégé APPR-RCA du 06 février 2019, il est créé un Mécanisme de Mise en Œuvre et de Suivi, en abrégé M.O.S.

Article 2 : Le Mécanisme de Mise en Œuvre et de Suivi a pour missions le suivi et l'évaluation des progrès dans l'exécution de l'APPR-RCA et le plaidoyer afin d'obtenir un soutien collectif et unanime à la réalisation de l'APPR-RCA auprès de :

- a. la classe politique ;
- b. les leaders religieux ;

- c. la Société Civile ;
- d. les médias ;
- e. les autorités locales ;
- f. les autorités traditionnelles ;
- g. les États voisins ;
- h. les Partenaires internationaux réunis au sein du Groupe de Soutien à la République Centrafricaine (GIS-RCA) ;
- i. les organisations régionales et internationales.

Article 3 : Le Mécanisme de Mise en Œuvre et de Suivi est constitué d'organes exécutifs et consultatifs ci-après :

- a. Le Comité Exécutif de Suivi (CES) ;
- b. Le Comité de Mise en Œuvre Nationale (CMON) ;
- c. Les Comités de Mise en Œuvre Préfectoraux (CMOP) ;
- d. Le Comité Technique de Sécurité (CTS).

Article 4 : Le secrétariat du Comité Exécutif de Suivi est assuré par un secrétariat Technique créé à cet effet par décret pris en Conseil des Ministres.

I. LE COMITE EXECUTIF DE SUIVI

Article 5 : Le Comité Exécutif de Suivi est co-présidé par le Gouvernement et l'Union Africaine. Il est composé des parties à l'APPR-RCA, des garants, des facilitateurs et des forces vives de la Nation centrafricaine.

Article 6 : Le Comité Exécutif de Suivi a pour missions de :

- a- déterminer les orientations stratégiques de la mise en œuvre de l'Accord ;
- b- approuver un chronogramme et veiller à son respect ;
- c- orienter et suivre le fonctionnement de l'Unité d'Exécution du PNDDRR, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les principes de DDDR et d'intégration dans les corps en uniforme de l'Etat centrafricain, du 10 mai 2015 ;
- d- évaluer la mise en œuvre des engagements pris dans l'APPR-RCA ;
- e- vérifier le suivi de la mise en œuvre de ses orientations et décisions ;
- f- organiser des consultations régulières avec les parties à l'APPR-RCA et les organes de mise en œuvre et de suivi cités à article 3 du présent décret.



II. LE COMITE DE MISE EN ŒUVRE NATIONAL

Article 7 : Le Comité de Mise en Œuvre National est composé des différents départements ministériels, des institutions de la République et des représentants des anciens groupes armés.

Le Comité peut mettre en place des sous-comités interministériels ou interinstitutionnels pour l'appuyer dans ses missions.

Article 8 : Le CMON assure, sous la supervision du Comité Exécutif de suivi, les missions suivantes :

- a. proposer un chronogramme de mise en œuvre de l'Accord ;
- b. élaborer les projets législatifs qu'appelle la mise en œuvre de l'Accord ;
- c. adopter les cadres programmatiques et règlementaires nécessaires ;
- d. définir et piloter les actions de sensibilisation et de vulgarisation de l'APPR-RCA auprès des forces vives de la Nation, de la population, des anciens groupes armés et des médias ;
- e. adopter, engager et ordonnancer les budgets requis ;
- f. mener les concertations avec les partenaires techniques et financiers ;
- g. coordonner l'action des Comités de Mise en Œuvre Préfectoraux et les appuyer dans l'exercice de leurs missions locales.

III. LES COMITES DE MISE EN ŒUVRE PREFECTORAUX

Article 9 : Les Comités de Mise en Œuvre Préfectoraux (CMOP) seront établis au niveau des préfectures.

Article 10 : Le CMOP a pour missions de :

- a. évaluer la mise en œuvre de l'accord au niveau préfectoral, en particulier des arrangements sécuritaires temporaires du PNDDRR ;
- b. recevoir les rapports du Comité Technique de Sécurité, des forces de défense et de sécurité, demander les avis de la MINUSCA et décider des mesures à prendre pour répondre aux incidents de sécurité ;
- c. offrir un forum de concertation à ses membres afin de discuter et de résoudre les questions sécuritaires ;
- d. prendre des mesures propres pour renforcer la confiance des parties dans la mise en œuvre de l'APPR-RCA ainsi que la confiance entre les parties ;

- e. établir au besoin des sous-comités techniques de sécurité au niveau des sous-préfectures, chargés de superviser la mise en œuvre de l'Accord, de prévenir la violence armée et de promouvoir la libre circulation des personnes et des biens dans les sous-préfectures et la population locale ;
- f. arbitrer et décider sur les éventuelles disputes pouvant se produire entre les parties ;
- g. servir de mécanisme de résolution de conflit de nature militaire ou intercommunautaire et réconcilier les points de vue ;
- h. proposer les délais d'existence des comités Techniques de sécurité au CES.

Article 11 : Chaque CMOP est présidé de droit par le Préfet et se compose comme suit :

- a. un représentant des Forces Armées Centrafricaines (FACA) ;
- b. un représentant des Forces de Sécurité Intérieure ;
- c. un leader de chaque ancien groupe armé signataire de l'Accord et présent dans la préfecture ;
- d. deux représentants de chaque communauté religieuse membre de la plateforme des confessions religieuses ;
- e. deux représentants des organisations de la société civile, deux des organisations des femmes et deux des organisations de la jeunesse.

IV. LE SECRETARIAT TECHNIQUE

Article 12 : La composition, l'organisation et les missions du Secrétariat Technique feront l'objet de textes ultérieurs décidés de commun accord entre le Gouvernement, les Garants et les Nations Unies.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les membres des Comités du Mécanisme de mise en Œuvre et de suivi seront désignés par leurs entités respectives.

Les désignations des membres des Comités du Mécanisme de mise en Œuvre et de Suivi sont entérinées par un décret du Président de la République, Chef de l'Etat.

Article 14 : L'organisation et le fonctionnement de chaque Comité de mise en Œuvre et de Suivi seront fixés par des textes règlementaires.

Article 15 : Les parties prenantes à l'APPR-RCA, les Garants et les Nations Unies élaborent, en cas de besoin, les termes de référence des actions de mise en œuvre de l'Accord non couvertes par les dispositions du présent Décret.

Article 16 : Le budget du Mécanisme de Mise en Œuvre et de Suivi est pris en charge par le budget de l'Etat centrafricain appuyé par les contributions des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 17: Un Décret séparé fixera l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique de Sécurité.

Article 18. Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **18 FEV. 2019**



Pr. Faustin Archange TOUADERA